

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle carrières, matériaux, déchets
40 rue de la Préfecture
58026 Nevers Cedex

Nevers, le 15/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DI DIO Romain

55 rue Francis Garnier
58000 Nevers

Références : 260021
Code AIOT : 0003303141

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2025 dans l'établissement DI DIO Romain, implanté 55 bis rue Francis Garnier - 58000 Nevers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site a fait l'objet de plusieurs inspections depuis juin 2023.

La dernière visite s'est déroulée le 22 octobre 2024. À l'issue de cette inspection, la préfecture de la Nièvre a notifié une mise en demeure à l'exploitant, en date du 10 janvier 2025, afin de garantir le respect de certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, applicable à la rubrique ICPE n° 2713-2 (installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux soumis au régime de la déclaration).

La présente visite a donc été réalisée afin de vérifier la conformité du site avec les prescriptions de cette mise en demeure, au terme des échéances prévues.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DI DIO Romain
- 55 bis rue Francis Garnier - 58000 Nevers
- Code AIOT : 0003303141
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations contrôlées se situent au 55 bis rue Francis Garnier - 58000 NEVERS, sur l'ancienne parcelle cadastrée n° 160 de la section AN et représentant une superficie de 3 421 m². Suite à un document d'arpentage courant 2023, cette parcelle a été redécoupée comme suit:

- n° 212, section AN : superficie de 1 340 m², propriétaire: l'exploitant,
- n° 213, section AN : superficie d'environ 2 000 m², propriétaire: ville de Nevers (d'après les déclarations de l'exploitant).

Le site est soumis à déclaration au titre des rubriques ICPE n° 1510-2 c, 4441-2 et 2713-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

S'agissant des établissements exploités par l'exploitant, il est à noter que (sources ste.com et pappers) :

- l'activité de l'entreprise DR RECYCLAGE (Siret 799 867 783 00042) a cessé en date du 13/09/2024 : cet établissement avait pour activité principale le « *commerce de gros de déchets et débris* » (code NAF 4677 Z) et le siège social était situé 15 impasse Charles Denti - 58000 Nevers.

Ce même établissement a été transféré, à cette même date, soit le 13/09/2024, sous le nom commercial PIÈCES DÉTACHÉES 58 (Siret : 799 867 783 00059) à l'adresse suivante : 55 bis rue Francis Garnier - 58000 NEVERS. Son activité principale est désormais « *le commerce de détail d'équipements automobiles* » (code NAF: 4532Z). M. DI DIO est immatriculé en qualité d'entrepreneur individuel. Cet établissement a également cessé son activité en date du 02/10/2025 ;

- la SASU GARNIER RECYCLAGE (Siret : 930 710 801 00018) a été créée en date du 04/07/2024 et a pour activité principale le « *commerce de gros de déchets et débris : Recyclage, achat et revente de déchets industriels, de tous métaux, notamment fer et cuivre auprès des professionnels et des particuliers* » (code NAF 4677 Z). Le siège social est situé au 35 rue des Grands Prés - 5800 NEVERS mais l'activité est exercée au 55 rue Francis Garnier - 58000 NEVERS ;

- L'EURL MARE NOSTRUM (Siret : 993 748 193 00014) a été créée le 7 novembre 2025. Son siège social est situé 55 bis rue Francis Garnier - 58000 Nevers. La société est gérée par M. Romain DI DIO. Son activité principale consiste à détenir, gérer et administrer des participations dans d'autres sociétés (filiales, coentreprises, sociétés affiliées ou partenaires commerciaux). Elle relève du code NAF 7010Z : Activités des sièges sociaux.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 10/01/2025, article 1 ^{er}	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Mesures conservatoires	AP de Mise en Demeure du 10/01/2025, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée a permis de constater la mise en conformité de l'exploitant au regard des prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure en date du 10 janvier 2025 :

- réalisation d'une dalle en béton étanche avec mise en d'un séparateur d'hydrocarbures ;
- évacuation complète des déchets et matériaux entreposés sur une partie de la parcelle cadastrée n° 213, section AN, située sur le territoire de la commune de Nevers ;
- évacuation des batteries usagées vers une filière dûment autorisée.

En revanche, deux prescriptions demeurent non satisfaites :

- la mise en place d'une capacité de rétention des eaux d'extinction n'a pas été effectuée ;
- le plan détaillé des réseaux de collecte des effluents n'a pas été établi.

Au regard des travaux déjà réalisés, et de l'engagement pris par l'exploitant de mener à terme les actions restantes, il est proposé de procéder à une modification de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure n° 58-2025-01-10-00001 du 10 janvier 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/01/2025, article 1 ^{er}
Thème(s) : Risques chroniques, /
Prescription contrôlée :
M. Romain DI DIO, dirigeant de l'enseigne PIÈCES DÉTACHÉES 58 (SIRET : 799 867 783 00059), exploitant notamment une installation de tri, transit et regroupement de métaux, sur la parcelle cadastrée n° 212, section AN, sise 55 bis rue Francis Garnier sur la commune de Nevers, est mis en demeure de respecter :
<ul style="list-style-type: none"> • sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues aux articles 2.7 et 5.1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, susvisé, en rendant étanche la dalle béton extérieure du site, et en installant un dispositif de traitement des eaux résiduaires et

des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (de type séparateur d'hydrocarbures). Un plan des réseaux de collecte des effluents sera établi.

- **Sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 2.9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, susvisé, en mettant en place une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport .

Constats :

Inspection du 22/10/2024 (Résumé des constats)

Il est constaté que la dalle béton extérieure, destinée au stockage et à la manipulation de pièces métalliques et de moteurs, dont certains partiellement dépollués, présente des fissures et des perforations, altérant son étanchéité. La présence de traces importantes d'hydrocarbures et d'huiles usagées est observée à la surface. Les eaux résiduaires et pluviales, collectées par un caniveau périphérique, sont évacuées directement vers un puits perdu sans traitement préalable, constituant un risque de pollution.

En outre, le site ne dispose pas d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors d'un accident ou d'un accident de transport.

Inspection du 02/12/2025

Il est constaté que les travaux prescrits à la présente prescription ont été partiellement réalisés. L'exploitant a fait procéder à la dépose complète de l'ancienne dalle extérieure et à son remplacement par une nouvelle dalle béton, désormais étanche. Un séparateur d'hydrocarbures a également été installé. Ce dispositif est équipé d'une alarme de niveau ainsi que d'une vanne d'isolement.

Les travaux ont été réalisés par l'entreprise GIREAUD (établie sur la commune de Saint-Benin-d'Azy), avec une date d'achèvement mentionnée au 30/11/2025. L'exploitant a présenté à l'Inspection la facture attestant de la réalisation de ces travaux.

Toutefois, la mise en place d'une capacité de rétention des eaux d'extinction n'a pas été réalisée. De même, le plan des réseaux de collecte des effluents n'a pas été établi.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué oralement son intention de réaliser ces travaux restants. Il a néanmoins précisé rencontrer des difficultés pour identifier, à brève échéance, un prestataire disponible disposant des compétences nécessaires à la mise en place de la capacité de rétention des eaux d'extinction.

Par courriel du 16 décembre 2025, l'exploitant a, en conséquence, sollicité l'octroi d'un délai supplémentaire pour la réalisation des travaux restant à mener.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- **équiper son site d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport . Un justificatif du dimensionnement de cette capacité sera transmis à l'Inspection ;**
- **établir un plan des réseaux de collecte des effluents.**

Il lui est en outre rappelé que le séparateur d'hydrocarbures doit être contrôlé et curé (hydrocarbures et boues) régulièrement. Les fiches de suivi du nettoyage de l'équipement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets sont mis à la disposition de l'inspection des

installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Mesures conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/01/2025, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, /
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant est tenu, sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, d'évacuer l'ensemble des déchets et matériaux (essentiellement des pièces détachées de véhicules et des pneus), présents sur une partie de la parcelle cadastrée n° 213, section AN, de la commune de Nevers.</p> <p>L'exploitant est en outre tenu, sous 7 jours, à compter de la notification du présent arrêté, d'entreposer les batteries dans des containers spécifiques fermés, étanches et munis de rétention.</p> <p>Ces mesures conservatoires ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation prescrite par la mise en demeure.</p> <p>Ces mesures conservatoires sont susceptibles de faire l'objet des mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Inspection du 22/10/2024 (Résumé des constats)</u></p> <p>Il a été observé la présence de déchets constitués de pièces détachées de véhicules ainsi que de pneumatiques sur une portion de la parcelle cadastrée n° 213, section AN, pour une surface estimée à environ 150 m². Il a été porté à la connaissance de l'Inspection que cette parcelle appartient à la commune de Nevers.</p> <p>Par ailleurs, plusieurs bennes contenant des batteries usagées étaient stockées sur une dalle extérieure détériorée, sans dispositif de protection contre les eaux météoriques.</p> <p><u>Inspection du 02/12/2025</u></p> <p>Lors de cette visite, il est constaté que l'ensemble des déchets précédemment stockés sur une partie de la parcelle précitée, a été intégralement évacué.</p> <p>Une seule benne contenant des batteries usagées reste entreposée sur la dalle extérieure sans protection contre les intempéries.</p> <p>L'exploitant a transmis à l'Inspection, en date du 4 décembre 2025, le justificatif de l'enlèvement de ces batteries (pour une quantité de 2,88 tonnes), effectué par la société R.V.D.L (commune de Cosne-Cours-sur-Loire) le 3 décembre 2025.</p> <p>La présente prescription est par conséquent soldée.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'exploitant qu'aucun stockage de batteries usagées ne doit être effectué à l'avenir sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite